

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPEVILLE DE BASSE-TERRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE  
AUTORISANT L'ASSOCIATION VOLCAN CITY SISE ANCIEN IMMEUBLE DE L'UNION  
COMMERCIAL – COURS NOLIVOS – 97100 BASSE-TERRE, À OCCUPER UNE PARTIE DU  
DOMAINE PUBLIC DEVANT LE LOCAL DE L'ANCIEN UNION COMMERCIAL DE BASSE-  
TERRE, AFIN D'ORGANISER UN KARAOKE, DU SAMEDI 07 DECEMBRE 2024, 16 HEURES  
00 AU DIMANCHE 08 DECEMBRE 2024, 02 HEURES 00 DU MATIN.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 13 novembre 2024, par laquelle l'Association « **VOLCAN CITY** », sollicite un arrêté municipal en vue d'occuper une partie du domaine public, situé devant l'Ancien local de l'Union Commercial de Basse-Terre, afin d'organiser un karaoké, du samedi 07 décembre 2024, 16 heures 00 au Dimanche 08 Décembre 2024, 02 heures 00 du matin.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1ER :** Autorise l'Association « **VOLCAN CITY** », à occuper une partie du domaine public, situé devant l'Ancien local de l'Union Commercial de Basse-Terre, afin d'organiser un Karaoké, du samedi 07 décembre 2024, 16 heures 00 au Dimanche 08 Décembre 2024, 02 heures 00 du matin.

**ARTICLE 2 :** l'Association « **VOLCAN CITY** » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Elle devra aussi prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalise, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

**ARTICLE 3 :** Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

**ARTICLE 7 :** Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 05 DEC. 2024

*Certifie exécutoire compte tenu  
de sa notification, le 05 DEC. 2024  
de son affichage et/ou sa publication, le 05 DEC. 2024  
Fait à Basse-Terre, le 05 DEC. 2024*

P/Le Maire André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal Délégué  
à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA



P/Le Maire André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal Délégué  
à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

